

# Troisième rapport sur la Turquie

Adopté le 25 juin 2004

Strasbourg, le 15 février 2005



Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser au:

Secrétariat de l'ECRI  
Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64  
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87  
E-mail: [combat.racism@coe.int](mailto:combat.racism@coe.int)

Visitez notre site web : [www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>AVANT-PROPOS .....</b>	<b>5</b>
<b>RÉSUMÉ GÉNÉRAL .....</b>	<b>6</b>
<b>I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR LA TURQUIE .....</b>	<b>7</b>
INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX .....	7
DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES.....	8
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DROIT PÉNAL.....	9
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF .....	11
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE .....	13
ORGANES SPÉCIALISÉS ET AUTRES INSTITUTIONS.....	13
EDUCATION ET SENSIBILISATION .....	13
ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS .....	14
- Immigration.....	14
- Demandeurs d'asile et réfugiés .....	16
- Traite d'êtres humains .....	18
ACCÈS AUX SERVICES PUBLICS.....	18
ACCÈS À L'ÉDUCATION .....	19
GROUPES VULNÉRABLES .....	21
- Les Kurdes .....	21
- Les Roms .....	24
- Les groupes religieux minoritaires.....	25
ANTISÉMITISME .....	26
MÉDIAS .....	27
CLIMAT D'OPINION .....	28
CONDUITE DES REPRÉSENTANTS DE LA LOI .....	29
SUIVI DE LA SITUATION .....	30
<b>II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES .....</b>	<b>31</b>
LA NÉCESSITÉ DE CRÉER UN ORGANE SPÉCIALISÉ DANS LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE.....	31
LA MISE EN OEUVRE DES PAQUETS DE RÉFORMES DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME .....	33
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>35</b>
<b>ANNEXE .....</b>	<b>39</b>



## **Avant-propos**

*La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.*

*Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est son analyse pays par pays de la situation du racisme et de l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, analyse qui conduit à formuler des suggestions et propositions pour traiter les problèmes identifiés.*

*L'approche pays par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 4/5 ans, à raison de 9/10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998 et ceux du deuxième cycle à la fin de l'année 2002. Les travaux du troisième cycle ont débuté en janvier 2003.*

*Les rapports pays par pays du troisième cycle sont axés sur la « mise en œuvre » des principales recommandations contenues dans les précédents rapports de l'ECRI. Ils examinent si celles-ci ont été suivies et appliquées, et si oui, avec quelle efficacité. Les rapports du troisième cycle traitent également de « questions spécifiques », choisies en fonction de la situation propre à chaque pays et examinées de manière plus approfondie dans chaque rapport.*

*Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.*

*Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de proposer, si elles l'estiment nécessaire, des modifications au projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.*

**Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 25 juin 2004. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.**

### **Résumé général**

Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur la Turquie, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans ce rapport. La Turquie a ratifié plusieurs traités de droits de l'homme dont la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. D'importantes réformes constitutionnelles et législatives sont intervenues, visant à renforcer les droits et libertés fondamentaux et à mieux lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Il y a eu des progrès concernant la liberté d'expression, notamment dans des langues autres que le turc, de réunion et d'association des membres de groupes minoritaires ethniques et religieux. Les fonctionnaires ont été formés aux droits de l'homme et des organes locaux de droits de l'homme ont été mis en place. Enfin, des dispositions interdisant la discrimination dans l'emploi et prévoyant un partage de la charge de la preuve dans ce domaine ont été insérées dans le code du travail.

Cependant, plusieurs recommandations formulées dans le second rapport de l'ECRI n'ont pas été mises en œuvre ou l'ont été de façon incomplète. En dépit des réformes, il reste encore des lacunes dans la Constitution, le droit pénal et le droit civil et administratif concernant la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. L'article 312 du code pénal interdisant la haine raciale ne paraît pas toujours être utilisé à bon escient. Il reste des progrès à faire en matière de liberté religieuse, notamment concernant la suppression de la mention de la religion sur la carte d'identité et du cours de religion obligatoire à l'école. Bien que des progrès aient été accomplis dans la lutte contre la torture et l'impunité, certains membres de groupes minoritaires, notamment les Kurdes et les immigrés, feraient encore l'objet de mauvais traitements de la part des représentants des forces de l'ordre. Les Kurdes, notamment ceux qui ont été déplacés à l'intérieur du pays, rencontrent d'importants problèmes liés au conflit armé dans la région du Sud-Est. Des propos et des actes intolérants provenant des médias et du grand public à l'encontre de membres de groupes minoritaires ne font l'objet d'aucune sanction. Il n'existe toujours pas d'organe national spécialisé dans la lutte contre le racisme et l'intolérance.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités turques de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines. Elle recommande notamment de renforcer les dispositions constitutionnelles, pénales, civiles et administratives pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Elle souligne la nécessité de renforcer le respect des droits des immigrés, quel que soit leur statut juridiques, des demandeurs d'asile, des réfugiés et des victimes de la traite d'êtres humains. Elle recommande de prendre des mesures pour régler les problèmes des Kurdes, surtout de ceux qui ont été déplacés à l'intérieur du pays, mais aussi des Roms et des groupes religieux minoritaires. Elle recommande de sensibiliser les fonctionnaires, les médias et le grand public à la nécessité de lutter contre le racisme et la discrimination raciale ; d'assurer le suivi de la situation en matière de lutte contre le racisme ; de créer un organe national spécialisé dans la lutte contre le racisme, notamment pour jouer ce rôle de sensibilisation et de suivi.

## I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR LA TURQUIE

### Instruments juridiques internationaux

1. Dans son second rapport sur la Turquie, l'ECRI a recommandé aux autorités turques de signer et de ratifier le Protocole 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de faire la déclaration au titre de l'article 14 de cette Convention concernant l'examen de communications individuelles par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. L'ECRI a recommandé la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle a également recommandé aux autorités turques de signer et ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Charte des langues régionales ou minoritaires, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local et la Convention européenne sur la nationalité.
2. L'ECRI se réjouit d'apprendre que, depuis l'adoption du second rapport, la Turquie a signé et ratifié un nombre important de traités dans le domaine des droits de l'homme. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été ratifiée le 16 septembre 2002. La déclaration au titre de l'article 14 n'a pas encore été faite. Le Protocole 12 à la CEDH a été signé le 18 avril 2001. Les autorités turques ont manifesté leur intention de ratifier cet instrument sans donner pour autant de calendrier à ce sujet.
3. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été ratifiés le 23 septembre 2003. L'ECRI note toutefois que la Turquie a fait une réserve à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur les droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses ou linguistiques<sup>1</sup>. Selon la réserve, cette disposition devra s'interpréter et s'appliquer en Turquie conformément aux dispositions et normes pertinentes de la Constitution et du Traité de Lausanne du 24 juillet 1923. Une réserve a également été faite à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui prévoit la liberté pour les parents de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions, d'une part, et la liberté des individus et des personnes morales de créer et diriger des établissements d'enseignement sous certaines conditions, d'autre part. Selon la réserve, ces dispositions doivent être appliquées en conformité avec la Constitution.
4. Les autorités turques ont informé l'ECRI qu'elles envisagent de ratifier la Charte sociale révisée, qu'elles ont signée le 6 octobre 2004, et d'accepter les dispositions de la Charte sociale européenne qu'elles avaient exclues dans un premier temps. Elles sont aussi en train d'examiner la possibilité de devenir partie à la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au

---

<sup>1</sup> Article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. »

niveau local et à la Convention européenne sur la nationalité mais il reste encore des obstacles juridiques à franchir. L'ECRI n'a pas connaissance de l'intention des autorités turques concernant les autres instruments cités ci-dessus.

5. A ce jour, ni la Convention sur la cybercriminalité ni son Protocole additionnel relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques n'ont été signés par la Turquie. La Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été signée le 19 janvier 1999 mais elle n'a pas encore été ratifiée.

#### **Recommandations :**

6. L'ECRI recommande aux autorités turques de ratifier au plus vite le Protocole 12 à la CEDH, qui prévoit une interdiction générale de la discrimination. Elle leur recommande de faire la déclaration au titre de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, donnant compétence au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir des communications individuelles. L'ECRI demande aux autorités turques d'envisager de retirer leurs réserves concernant l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
7. L'ECRI recommande aux autorités turques de signer et ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Charte des langues régionales ou minoritaires, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local et la Convention européenne sur la nationalité.
8. L'ECRI recommande aux autorités turques de ratifier la Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. Elle recommande aux autorités turques de ratifier la Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

#### **Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales**

9. Dans son second rapport, l'ECRI a exprimé la crainte que, du fait de leur vaste champ d'application, les restrictions des droits et libertés fondamentaux prévus dans les articles 13, 14, 26, 27 et 28 de la Constitution puissent permettre de limiter considérablement l'expression non violente par les individus de leur identité ethnique et culturelle.
10. La Constitution turque a connu une révision profonde en octobre 2001 notamment dans le but de renforcer les droits et libertés fondamentaux. Une nouvelle révision de dix articles a eu lieu en 2004. La réforme de la Constitution a été accompagnée de sept paquets de réformes législatives visant principalement à refléter les modifications fondamentales de la Constitution et donc à étendre les droits et libertés en Turquie. L'ECRI se réjouit d'apprendre

que les articles 13 et 14 sur les restrictions aux droits et libertés fondamentaux ont été modifiés pour aller dans un sens plus proche des prescriptions de la CEDH. L'article 26 sur la liberté d'expression n'interdit plus d'utiliser une langue autre que le turc pour exprimer et diffuser des idées. La disposition de l'article 28 sur la liberté de la presse, selon laquelle il ne peut y avoir de publication dans une langue interdite par la loi a été supprimée<sup>2</sup>. Ces modifications lèvent un obstacle important à l'expression de l'identité ethnique et culturelle de toutes les personnes vivant en Turquie, ce dont l'ECRI se réjouit.

### **Recommandations :**

11. L'ECRI encourage les autorités turques à mettre en œuvre les nouvelles dispositions de la Constitution, notamment les articles 13, 14, 26 et 28, en pleine conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne de droits de l'homme et de veiller à ce que les modifications allant vers une plus grande reconnaissance de la liberté d'expression soient répercutées dans les lois, les réglementations, la jurisprudence des tribunaux et la pratique administrative.
12. L'ECRI encourage les autorités turques à prendre en compte sa Recommandation de politique générale N°7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans un éventuel processus de révision de la Constitution et de la législation qui en découle. Elle insiste notamment sur le fait que la Constitution doit consacrer le principe de l'égalité de traitement, l'engagement de l'Etat à promouvoir l'égalité et le droit des individus d'être à l'abri de toute discrimination fondée sur des motifs tels que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique.

### **Dispositions en matière de droit pénal**

13. Dans son second rapport, l'ECRI s'est inquiétée de ce que l'article 312 du code pénal qui interdit l'incitation à la haine ne s'applique pas en pratique aux manifestations orales, écrites ou autres visant des groupes minoritaires. Elle a invité les autorités à mener une politique plus active à cet égard notamment en sensibilisant les acteurs chargés d'appliquer cette disposition pénale pour qu'ils prennent au sérieux tous les cas d'incitation à la haine.
14. L'ECRI note que l'article 312 du code pénal a été modifié en limitant l'interdiction de l'incitation à la haine au cas où elle menacerait l'ordre public. Selon de nombreuses sources, des incitations à la haine raciale sont faites en public et sont même reproduites dans les médias. En outre, l'article 312 continuerait d'être utilisé sans véritable justification par certains procureurs notamment pour poursuivre des membres d'ONG de droits de l'homme ou des personnalités émettant des idées « pro-kurdes ». Mais il est vrai que, de plus en plus souvent, les juges relaxent les personnes qui ont été poursuivies indûment sur la base de cette disposition. Les autorités turques ont informé l'ECRI que la Cour de cassation (8<sup>ème</sup> Chambre pénale) a cassé en juillet 2004 une décision de la Cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul qui interprétait l'article 312

<sup>2</sup> Voir ci-dessous, « médias ».

d'une façon portant atteinte à la liberté d'expression. Quelques jours après, la même formation de la Cour de cassation appliquait l'article 312 au cas d'une personne qui avait tenu des propos racistes à l'encontre des Kurdes, considérant qu'il s'agissait d'une discrimination et d'une incitation à la haine contre « les citoyens d'identité kurde ». Dans deux autres affaires, un procureur d'Istanbul a déclenché des poursuites sur la base de l'article 312 contre deux personnes qui ont tenu des propos antisémites. L'ECRI salue ces derniers développements respectant le véritable objectif de l'article 312 qui est de sanctionner les propos racistes de façon à montrer qu'ils ne peuvent être tolérés dans une société démocratique pluraliste.

15. L'ECRI se réjouit d'apprendre que des formations sur les standards internationaux et européens de droits de l'homme, y compris la CEDH, ont été commencées depuis l'automne 2003 pour les juges et procureurs turcs, notamment ceux travaillant dans les cours de sûreté de l'Etat (qui ont été abolies depuis) et la Cour de cassation.
16. L'ECRI note qu'un nouveau code pénal a été adopté le 26 septembre 2004. Elle se réjouit de constater qu'il contient des dispositions pertinentes pour la lutte contre le racisme et notamment une disposition interdisant le crime de génocide et les crimes contre l'humanité. En outre, l'article 122-1 prévoit dorénavant une peine de six mois à un an et une amende en cas de discrimination pour motif de différence de langue, de race, de couleur, de religion ou de secte dans les domaines suivants : la vente ou le transfert d'un bien ou d'un service, l'emploi, la fourniture de nourriture, l'accès aux services à la disposition du public et l'exercice d'une activité économique.
17. Dans son second rapport, l'ECRI s'est prononcée sur l'article 5 de la Loi sur les associations qui interdisait les associations dont le but était « de promouvoir l'idée qu'il existe des minorités en Turquie fondée sur des différences de classe, de race, de langue, de religion ou de région ou de créer des minorités en protégeant, promouvant, défendant ou répandant des langues ou cultures différentes de la langue ou de la culture turque ». L'ECRI a estimé que cette loi restreignait excessivement l'expression de l'identité ethnique et culturelle en Turquie. La Loi sur les associations a été largement remaniée dans un sens d'une plus grande liberté. En particulier, l'article 5 a été modifié et dorénavant seront interdites les associations dont le but est de « créer des discriminations en raison de la race, la religion, la secte et de la région ou de créer des minorités sur la base de ces motifs et de détruire la structure unitaire de la République de Turquie ». Toutefois, il ne paraît pas évident de distinguer entre des associations promouvant *l'idée qu'il existe* des minorités (formulation précédemment utilisée) et celles dont le but serait de *créer* des minorités. En outre, il n'est pas facile de savoir ce que l'on entend par « discriminations en raison de la religion ou de la région », par exemple.
18. L'ECRI se réjouit de la modification de l'article 6 qui interdisait l'utilisation par les associations de toute autre langue que le turc à l'écrit et à l'oral, notamment lors de réunions privées des membres de l'association. Aujourd'hui l'exigence de la langue turque se limite aux communications par écrit avec les autorités. Toutefois, l'ECRI note avec inquiétude que l'interdiction de parler une langue autre que le turc lors de meetings politiques est maintenue dans la loi sur les partis politiques et que des poursuites pénales ont encore lieu sur cette base. De façon générale, l'ECRI note avec satisfaction les avancées en matière de liberté d'association comme le fait de permettre aux associations turques d'être

membres d'organisations internationales ou de participer à des activités internationales sans avoir à demander une autorisation préalable.

19. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités turques de prévoir une circonstance aggravante en cas de motivation raciste pour toutes les infractions de droit commun. Le code pénal est resté inchangé sur ce point.

#### **Recommandations :**

20. L'ECRI recommande vivement aux autorités turques de continuer leurs efforts visant à veiller à ce que l'article 312 du code pénal interdisant l'incitation à la haine soit appliqué pour sanctionner les propos racistes dans le respect de l'esprit et du texte de cette disposition. Elle encourage les autorités turques à continuer d'organiser des formations pour les procureurs, juges et avocats pour leur permettre d'identifier les situations dans lesquelles l'article 312 s'applique en tenant compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la liberté d'expression.
21. L'ECRI recommande aux autorités turques de continuer leurs efforts visant à accorder une plus grande liberté aux associations, notamment celles qui représentent ou défendent les intérêts des groupes minoritaires. Elle recommande de revoir la rédaction de l'article 5 de la loi sur les associations, de façon à éviter des interprétations qui iraient à l'encontre de la liberté d'association telle que garantie par la Convention européenne des droits de l'homme.
22. L'ECRI encourage les autorités turques à renforcer les dispositions de droit pénal visant à lutter contre le racisme en s'inspirant de la Recommandation de politique générale N°7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale notamment pour prévoir une circonstance aggravante en cas de motivation raciste pour toutes les infractions de droit commun.

#### **Dispositions en matière de droit civil et administratif**

23. Dans son second rapport, l'ECRI a encouragé les autorités turques à envisager d'adopter un corps complet de dispositions de droit civil et administratif pour lutter contre la discrimination raciale.
24. Il n'existe toujours pas de corps complet de droit civil et administratif visant à interdire la discrimination raciale en Turquie. Toutefois des progrès notables ont été faits concernant la législation sur l'emploi. Le code du travail a été modifié en juin 2003 et son article 5 prévoit maintenant l'interdiction de la discrimination fondée notamment sur la langue, la race, la religion et l'appartenance à un groupe religieux. L'origine nationale ou ethnique n'est pas mentionnée en tant que telle comme un motif de discrimination mais la liste des motifs est non-exhaustive. L'interdiction de la discrimination s'applique aux relations de travail à l'exclusion de l'embauche. L'article 5 prévoit également un partage de la charge de la preuve dans le domaine de la fin de contrat ou de représailles contre une personne dénonçant une discrimination. L'article 18 du code du travail interdit le licenciement pour motif discriminatoire et s'applique

en cas de discrimination raciale. La sanction de la discrimination peut être sous forme pécuniaire ou de réintégration dans l'entreprise.

25. L'ECRI salue ces nouvelles dispositions qui constituent un progrès dans la lutte contre la discrimination dans l'emploi. Toutefois, ces dispositions ont un champ d'application réduit et ne couvrent pas tous les types de discrimination pouvant survenir dans l'emploi, notamment à l'embauche. Elle note également que les juges n'ont visiblement pas encore fait application de ces dispositions et notamment du principe de partage de la charge de la preuve. Enfin, les autres domaines de la vie ne sont pas suffisamment protégés en matière d'interdiction de la discrimination raciale.

**Recommandations :**

26. L'ECRI recommande aux autorités turques de continuer à renforcer le droit civil et administratif pour lutter contre la discrimination raciale. A cet égard, elles doivent tenir compte de la Recommandation de politique générale N°7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

27. L'ECRI souligne en particulier que l'interdiction de la discrimination raciale directe et indirecte doit s'appliquer à toutes les autorités publiques ainsi qu'à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles opèrent dans le secteur public ou dans le secteur privé, dans tous les domaines, notamment : l'emploi ; l'affiliation à des organisations professionnelles ; l'éducation ; la formation ; le logement ; la santé ; la protection sociale ; les biens et services à la disposition du public et les lieux ouverts au public ; l'exercice d'une activité économique ; et les services publics.

28. Dans son second rapport, l'ECRI a réitéré son appel à la suppression de l'obligation de mentionner sa religion sur la carte d'identité. La mention de la religion est toujours obligatoire sur la carte d'identité et, qui plus est, il n'est pas possible d'indiquer qu'une personne est athée. Les autorités ont indiqué à l'ECRI qu'elles se penchent sur la question de la mention obligatoire de la religion sur la carte d'identité et que le Tribunal civil de première instance n°3 d'Ankara a décidé le 27 septembre 2004, à la demande des parents, la suppression de la mention « islam » sur la carte d'identité de deux enfants, mention qui était obligatoire à la naissance. Certaines voix se sont levées pour dire que cette mention est utile, voire nécessaire, pour pouvoir décider qui peut ou non suivre les enseignements des écoles appartenant aux groupes religieux minoritaires.

**Recommandations :**

29. L'ECRI recommande aux autorités turques de prévoir et de mettre en place au plus vite un mécanisme permettant de ne plus faire figurer sur la carte d'identité la mention de la religion tout en préservant les droits des personnes appartenant aux groupes religieux minoritaires couverts par le Traité de Lausanne.

## **Administration de la justice**

30. Dans son second rapport, l'ECRI a encouragé les autorités turques à enquêter sur les plaintes concernant les problèmes rencontrés en pratique en matière d'accès à un interprète et à un conseil juridique.
31. L'ECRI note que d'importants progrès ont été faits concernant la législation dans le domaine de l'administration de la justice. Par exemple, la loi prévoit l'accès à un conseil juridique dès la première heure de la garde à vue si l'intéressé le demande et une aide judiciaire gratuite est également prévue. L'interprétation est gratuite, étant prise en charge par l'Etat. En pratique toutefois, ces dispositions protectrices ne sont pas toujours mises en œuvre, notamment en raison d'un manque d'information des intéressés concernant leurs droits à accéder à une aide juridique et une interprétation gratuites en dépit des efforts de certains barreaux qui publient et distribuent des brochures informatives sur ce point.

### ***Recommandations :***

32. L'ECRI encourage vivement les autorités à s'assurer que les membres de groupes minoritaires ont un véritable accès à un conseil juridique dans les conditions prévues par la loi et qu'ils bénéficient bien de l'aide judiciaire gratuite dans le cas où ils rempliraient les critères posés. L'ECRI souligne l'importance, dans toutes les procédures judiciaires, de l'accès gratuit à un interprète professionnel.

## **Organes spécialisés et autres institutions**

33. L'ECRI aborde cette question ci-dessous. Voir « questions spécifiques ».

## **Education et sensibilisation**

34. Dans son second rapport, l'ECRI a encouragé les autorités à revoir les programmes scolaires en s'assurant que les questions de racisme, de discrimination et d'intolérance sont dûment traitées dans ces programmes. Elle a également souligné l'importance d'avoir des enseignants spécialisés dans ce domaine. Elle a demandé à ce que les programmes scolaires soient révisés afin de supprimer tout élément propice à véhiculer des préjugés, favoriser les clichés ou un nationalisme excessif.
35. Les autorités turques ont informé l'ECRI qu'elles ont mis en place des programmes d'enseignement des droits de l'homme et qu'elles ont renforcé ceux qui existaient déjà à tous les niveaux d'éducation. Ces programmes font partie de l'instruction civique qui permet également l'apprentissage de la démocratie. L'ECRI est inquiète d'apprendre que des livres scolaires et des sujets d'examens officiels peuvent véhiculer des idées négatives à l'encontre de certains groupes minoritaires et notamment des Arméniens. Les autorités ont informé l'ECRI qu'elles sont en train de revoir les manuels scolaires dans l'optique de supprimer toute référence xénophobe, contraire aux droits de l'homme ou qui véhiculent des idées négatives à l'encontre de certains groupes minoritaires. L'ECRI note également qu'il existe en parallèle avec cette initiative

un groupe issu de la société civile qui s'occupe également de repérer tous les préjugés et stéréotypes négatifs existant dans les manuels scolaires.

36. Concernant la sensibilisation des fonctionnaires, l'ECRI note avec satisfaction que les autorités ont multiplié le nombre de formations aux droits de l'homme prévues pour les agents des forces de l'ordre, les personnes travaillant dans les conseils de droits de l'homme<sup>3</sup>, les magistrats etc. Ces formations portent essentiellement sur la CEDH et son interprétation par la Cour européenne des droits de l'homme.

#### **Recommandations :**

37. L'ECRI encourage les autorités turques à s'assurer que les questions du respect mutuel, du racisme et de la discrimination raciale sont convenablement abordées dans le cursus scolaire des élèves et dans le cadre de la formation des enseignants concernant les droits de l'homme.
38. L'ECRI recommande aux autorités turques d'assurer le contrôle de la qualité des manuels scolaires. Ceux-ci ne doivent contenir aucune référence péjorative ou injurieuse à l'encontre de quelque groupe minoritaire que ce soit. Les autorités turques doivent être particulièrement attentives aux références faites dans les livres scolaires concernant les Arméniens et les Roms. L'ECRI encourage les autorités turques à revoir les programmes et les livres scolaires et notamment les livres d'histoire pour que les élèves soient sensibilisés aux bienfaits d'une société multiculturelle. Il serait souhaitable que les autorités coopèrent avec la société civile dans ce travail, par exemple en créant une commission mixte qui comprendrait des ONG de droits de l'homme et des experts indépendants.
39. L'ECRI recommande de continuer et de renforcer les efforts concernant la formation aux droits de l'homme des fonctionnaires. Elle encourage les autorités turques à mettre l'accent sur le respect de la dignité humaine, le principe d'égalité et l'interdiction de la discrimination, notamment raciale. Le problème du racisme et de l'intolérance doit également être abordé ainsi que la nécessité d'accepter et de favoriser la diversité culturelle.

### **Accueil et statut des non-ressortissants**

#### **- Immigration**

40. La Turquie est souvent présentée comme un pays de transit pour les personnes souhaitant se rendre dans les pays d'Europe occidentale. Même si les chiffres sont vagues, il apparaît que dans les années 90 l'immigration a été en constante augmentation en Turquie, ce pays devenant également un pays de destination pour les personnes venant d'Europe orientale comme la Moldova, l'Ukraine ou la Russie mais aussi pour les personnes venant d'Irak et d'Iran. En outre, récemment, le nombre de personnes venant d'Afrique aurait augmenté significativement. Dans un premier temps, ce phénomène migratoire n'a sans doute pas été pris en compte dans sa juste mesure par les autorités turques. Toutefois, l'ECRI note que les autorités ont récemment légiféré dans

---

<sup>3</sup> Voir ci-dessous « questions spécifiques ».

des domaines tels que les permis de travail pour les non-ressortissants ou la traite d'êtres humains. Il semble donc que les autorités ont pris conscience de l'importance pour la société turque de se pencher sur la question de l'immigration.

41. Dans son second rapport, l'ECRI a fait part de ses inquiétudes concernant les mauvais traitements et l'usage excessif de la force de la part des représentants de la loi contre les immigrés sans statut juridique. Elle a invité les autorités à enquêter sur les cas de corruption de fonctionnaires concernant les immigrés sans statut juridique. L'ECRI a souligné que les enfants d'immigrés sans statut juridique rencontraient des difficultés pour s'inscrire à l'école.
42. Les autorités ont informé l'ECRI qu'environ 86 000 immigrés sans statut juridique ont été arrêtés en Turquie en 2003. Il est difficile de dire combien au total d'immigrés se trouvent en Turquie en situation irrégulière. Les autorités turques ont compté 481 160 immigrés en situation irrégulière entre 1995 et 2004. Elles ont informé l'ECRI que les enfants d'immigrés sont autorisés à s'inscrire à l'école, quelle que soit la situation juridique des parents mais que souvent ceux-ci ne les inscrivent pas parce qu'ils considèrent la Turquie uniquement comme un pays de transit. L'ECRI note que les personnes arrêtées se trouvent souvent dans un flou juridique car lorsqu'elles ne sont pas immédiatement reconduites à la frontière ou dans leur pays d'origine, elles restent en Turquie en liberté sans aucun statut leur permettant de travailler pour subvenir à leurs besoins ni aucune aide de l'Etat. Les immigrés provenant d'Afrique se trouvent souvent dans ce cas. Les autorités turques indiquent toutefois que sur 64 Africains arrêtés à Kusadasi le 13 juillet 2004, 24 personnes qui ont fait une demande d'asile ont été autorisées à s'installer dans différentes provinces. L'ECRI note avec inquiétude qu'il n'est pas rare de voir des immigrés qui ont été expulsés une première fois de Turquie, notamment vers la Grèce, revenir en Turquie notamment en raison de l'intervention de passeurs qui font payer le retour vers la Turquie.
43. Le ministère de l'Intérieur n'a recensé aucune mort résultant d'un usage excessif de la force ou d'armes à feu par la police à la frontière en 2003. L'ECRI s'inquiète toutefois de rapports selon lesquels les immigrés en situation irrégulière, notamment les Africains, feraient l'objet de mauvais traitements de la part des agents des forces de l'ordre lors d'arrestation ou pendant la détention. Selon certaines allégations, les immigrés africains seraient systématiquement mis en détention avant même de vérifier leur situation juridique et notamment s'ils ne sont pas des demandeurs d'asile. D'autres allégations portent sur des reconduites à la frontière expéditives qui ne respecteraient pas le droit des personnes concernées de demander l'asile ni le principe de non-refoulement.
44. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités turques de prendre des mesures pour lutter contre l'exploitation et la discrimination des immigrés sans statut juridique, dans le domaine de l'emploi. L'ECRI note avec satisfaction qu'une loi a été adoptée par la Grande Assemblée nationale turque le 27 février 2003 et est entrée en vigueur en septembre 2003. Cette loi crée un système de permis de travail pour les non-ressortissants sous la responsabilité unique du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Elle vise à faciliter le travail légal des non-ressortissants en Turquie et constitue la première loi adoptée dans le domaine de l'emploi des travailleurs immigrés. L'ECRI note en particulier que la gestion des permis de travail est dorénavant de la

compétence du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, contrairement au passé où plusieurs ministères étaient compétents et notamment le ministère de l'Intérieur. La loi autorise pour la première fois l'emploi de non-ressortissants pour les travaux domestiques. L'ECRI espère que cette nouvelle législation permettra de mieux lutter contre l'immigration clandestine, l'exploitation et le travail clandestin des immigrés en Turquie.

### **Recommandations :**

45. L'ECRI recommande aux autorités turques de se pencher sur le problème de l'immigration clandestine afin de trouver des solutions humaines concernant les personnes appréhendées alors qu'elles se trouvent en situation irrégulière sur le territoire turc. En priorité, les autorités doivent faire en sorte que ces personnes ne subissent aucun mauvais traitement de la part des agents des forces de l'ordre. Il convient également de veiller à respecter le principe de non-refoulement. L'ECRI encourage les autorités turques à trouver des moyens permettant de régulariser la situation juridique des personnes immigrées qui se trouvent de longue date sur le territoire turc.
46. L'ECRI recommande aux autorités turques de poursuivre leurs efforts visant à mettre en place une politique d'immigration en Turquie. Elle souligne l'importance de compléter et renforcer le cadre juridique offert aux non-ressortissants se trouvant en Turquie pour mieux lutter contre l'immigration clandestine et l'exploitation des travailleurs immigrés clandestins. Il conviendrait également de prévoir une politique d'intégration qui permette aux immigrés de trouver pleinement leur place dans une société turque intégrée. Une telle politique pourrait comprendre des cours de langue turque et des sessions d'information sur les institutions et le droit du pays. L'ECRI souligne l'importance de s'assurer que les enfants immigrés, quel que soit le statut juridique des parents, aient accès à l'éducation, ce qui implique pour certains d'entre eux des mesures supplémentaires pour les mettre à niveau notamment concernant l'apprentissage de la langue turque<sup>4</sup>.
47. L'ECRI encourage les autorités à mener une campagne de sensibilisation auprès de la population majoritaire et des médias pour éviter les préjugés et stéréotypes négatifs qui pourraient se développer à l'encontre d'immigrés, quelle que soit leur situation juridique.

### **- Demandeurs d'asile et réfugiés**

48. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités turques de prendre des mesures pour améliorer la situation des demandeurs d'asile en Turquie, notamment en évitant de les laisser dans le dénuement lors de l'attente de l'examen de leur demande d'asile.
49. La législation concernant les demandeurs d'asile n'a pas connu de changement majeur depuis l'adoption du second rapport de l'ECRI. Par conséquent, la réserve concernant l'application géographique de la Convention de Genève aux seuls ressortissants des Etats européens est encore en vigueur. Toutefois, la protection parallèle prévue d'un commun accord par les autorités turques et le

---

<sup>4</sup> Voir également ci-dessous « accès à l'éducation ».

Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR) permet de garantir des droits similaires à ceux prévus par la Convention de Genève pour les personnes concernées dans l'attente de leur réinstallation dans un Etat tiers. Les autorités ont informé l'ECRI que les demandeurs d'asile ont le droit de travailler et sont logés un peu partout en Turquie dans des logements privés. Cependant, l'ECRI s'inquiète d'apprendre de plusieurs sources que les demandeurs d'asile sont dans une situation très précaire et vivent dans la pauvreté en attendant que leur cas soit réglé. Ils bénéficient de soins gratuits mais ils ne recevraient pas suffisamment d'aide juridique et sociale.

50. L'ECRI est particulièrement inquiète d'apprendre que des personnes arrêtées pour être en situation irrégulière sur le territoire de la Turquie n'auraient pas accès à la procédure de demande d'asile en raison d'un manque d'information qui, se combinant avec le délai très court de 10 jours pour déposer une demande, rend la démarche presque impossible. Le nombre de personnes concernées est difficile à établir mais il serait potentiellement important compte tenu de l'origine des personnes appréhendées. Les fonctionnaires ne seraient pas suffisamment sensibilisés à la nécessité d'informer les personnes de leur droit de demander l'asile. L'ECRI est également préoccupée par des informations selon lesquelles les autorités turques auraient tendance à classer trop facilement parmi les pays sûrs certains pays par lesquels les demandeurs d'asile sont venus et de refuser l'asile à ce titre.

#### **Recommandations :**

51. L'ECRI recommande vivement aux autorités turques de retirer leur réserve géographique concernant l'origine des demandeurs d'asile car elle crée une discrimination à l'encontre de ceux qui ne peuvent bénéficier de cette protection en raison de leur nationalité ou de leur pays d'origine.
52. L'ECRI recommande aux autorités turques de prévoir pour tout le personnel entrant en contact avec les demandeurs d'asile des formations aux droits de l'homme et une sensibilisation aux problèmes que rencontrent les demandeurs d'asile, afin de faciliter les démarches de ces derniers. Elle souligne la nécessité de renforcer la transparence dans le traitement des demandes d'asile et d'augmenter les moyens d'informer les demandeurs d'asile de leurs droits. Il convient notamment de veiller à ce que le délai très court prévu pour déposer une demande d'asile et la politique des autorités en matière de pays sûrs ne constituent pas en pratique des obstacles insurmontables à la procédure d'asile.
53. L'ECRI recommande vivement aux autorités turques de poursuivre et de renforcer leur coopération avec le HCR et les ONG travaillant pour les demandeurs d'asile. Elle les encourage à mettre en place tous les moyens nécessaires pour améliorer les conditions de vie des demandeurs d'asile et des réfugiés, notamment non européens.

- **Traite d'êtres humains**

54. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités turques de prendre des mesures pour lutter contre le phénomène du trafic des femmes et de jeunes filles à des fins de prostitution et pour apporter aux victimes de ce trafic une aide et un soutien satisfaisants.
55. La Turquie est un pays de transit mais aussi de destination concernant la traite de femmes à des fins de prostitution. Un nombre important de ces femmes viennent des pays d'Europe centrale et orientale. L'ECRI note avec satisfaction que, dernièrement, les autorités ont commencé à prendre des mesures visant à lutter contre la traite d'êtres humains. Le code pénal a été modifié en août 2002 et un nouveau code pénal a été adopté en septembre 2004, ce qui a eu pour conséquence de renforcer les dispositions visant à lutter contre la traite d'êtres humains. Maintenant, le code pénal contient une définition de la traite d'êtres humains et prévoit des peines plus sévères pour les trafiquants. Une Task Force de lutte contre la traite d'êtres humains a été mise en place. Elle a élaboré un plan national d'action dans ce domaine. Des formations ont également été mises en place à l'attention des procureurs, des juges et des agents des forces de l'ordre. Les autorités ont également prévu une aide pour les victimes de traite d'êtres humains notamment en matière de logement, d'assistance médicale et de permis temporaire de résidence pour raisons humanitaires. Un centre d'accueil pour victimes de la traite a été créé à Istanbul.
56. L'ECRI note toutefois avec inquiétude que la traite d'êtres humains à des fins de prostitution reste un problème en Turquie. Les mesures prises sont encore trop récentes pour avoir un impact. L'ECRI s'inquiète en particulier d'apprendre que des fonctionnaires ont été impliqués dans la traite, même s'il est vrai que certains d'entre eux ont été dûment sanctionnés. L'ECRI note également que, selon certains rapports, les médias présenteraient parfois ce sujet de façon sensationnaliste, reproduisant des préjugés à l'encontre des victimes de la traites d'êtres humains et encourageant ainsi ces préjugés auprès de certains éléments de l'opinion publique.

**Recommandations :**

57. L'ECRI recommande l'adoption de mesures supplémentaires pour combattre la traite des femmes à des fins de prostitution, notamment en menant une action de prévention et de sensibilisation à ce grave problème auprès de tous les segments de la population concernée. En particulier, l'ECRI encourage les autorités turques à insister sur les mesures visant à protéger et à assister les victimes de la traite d'êtres humains.

**Accès aux services publics**

58. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités turques d'examiner la situation des personnes de langue kurde, et notamment les femmes, qui éprouvent des difficultés à communiquer quand il s'agit d'accéder aux services publics et particulièrement aux soins de santé. Elle a souligné qu'il fallait prendre toute mesure corrective qui s'imposerait suite à cet examen.

59. Les autorités ont informé l'ECRI que, selon elles, il n'existe pas de problème de communication entre les personnes de langue kurde et l'administration dans la région du Sud-Est. Les autorités trouvent toujours un moyen de communiquer avec les personnes intéressées soit parce qu'une personne comprenant le turc accompagne ces dernières, soit parce qu'un interprète est sollicité par l'administration. Concernant le cas particulier des femmes kurdes, les autorités ont indiqué que le problème de communication vient plutôt du manque de contact entre l'administration et certaines femmes kurdes, ce qui serait lié à la tradition et au faible niveau d'éducation des femmes kurdes concernées.
60. L'ECRI constate que les autorités font des efforts pour surmonter l'obstacle de la langue dans leurs contacts avec les personnes ne parlant pas le turc. Le ministère de la Santé a introduit une politique visant à faciliter l'accès aux soins de ces personnes en affectant dans les centres médicaux des régions du Sud-Est et de l'Est de l'Anatolie du personnel médical volontaire parlant les langues locales. Cependant, l'ECRI estime que dans des régions où la majorité de la population parle une langue ou un dialecte autre que le turc, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer l'égalité des chances de ces personnes concernant l'accès aux services publics et notamment aux soins de santé.

#### **Recommandations :**

61. L'ECRI encourage les autorités turques à trouver, dans les zones où des personnes parlant une langue ou un dialecte traditionnellement utilisés par les citoyens turcs sont majoritaires ou très nombreuses, des moyens pour faciliter la communication entre ces personnes et les autorités. Il serait possible d'envisager des cours renforcés de la langue officielle, non seulement pour les enfants<sup>5</sup> mais aussi pour les adultes. Ces cours devraient être facilement accessibles. Lorsque que la difficulté de communication résulte plus d'autres facteurs culturels, comme c'est le cas selon les autorités pour les femmes kurdes vivant dans le Sud-Est, des mesures spéciales et globales devraient être prises pour surmonter l'ensemble des obstacles à l'accès aux services publics. Les autorités pourraient également envisager de multiplier leurs efforts pour encourager les fonctionnaires parlant la langue locale dans la région concernée de communiquer dans cette langue avec les administrés si ceux-ci en font la demande.

#### **Accès à l'éducation**

62. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités turques de lever l'interdiction constitutionnelle d'enseigner aux élèves une autre langue que le turc en tant que langue maternelle.
63. L'article 42 de la Constitution qui interdit l'enseignement d'une autre langue que le turc en tant que langue maternelle aux ressortissants turcs dans toute institution de formation ou d'éducation n'a pas été modifié. Toutefois, l'ECRI note des progrès importants dans le sens d'une plus grande ouverture à la diversité culturelle et linguistique. Depuis le troisième paquet de réformes du 9 août 2002, il est possible d'ouvrir des écoles privées pour enseigner « les

<sup>5</sup> Sur ce point, voir ci-dessous « accès à l'éducation ».

langues et dialectes traditionnellement utilisés par les citoyens turcs dans leur vie quotidienne »<sup>6</sup>. Des cours de langue kurde ont démarré dans les villes de Batman, Sanliurfa et Van en janvier 2004 et d'autres vont s'ouvrir progressivement. Cette évolution est évidemment positive même si, selon de nombreuses sources, les personnes souhaitant ouvrir ce type de cours rencontrent des obstacles importants, résultant des conditions difficiles posées dans le décret mais aussi parfois de tracasseries administratives. L'ECRI note également qu'il n'est pas question à ce jour d'envisager des cours de langues et dialectes traditionnellement utilisés par les citoyens turcs dans leur vie quotidienne dans les écoles publiques.

64. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités turques de prévoir des initiatives pour faire en sorte que les enfants d'une langue maternelle autre que le turc puissent suivre dans de bonnes conditions l'enseignement dispensé en turc. L'ECRI n'a pas connaissance de mesures particulières prises dans ce sens même si les difficultés que rencontrent ces enfants semblent perdurer. Les enfants concernés sont autant les enfants immigrés que les enfants de nationalité turque parlant une langue maternelle autre que le turc.

#### **Recommandations :**

65. L'ECRI recommande aux autorités turques de continuer leurs efforts en faveur de l'enseignement des langues et dialectes traditionnellement utilisés en Turquie. Elle leur recommande de veiller à ce que la mise en œuvre de l'autorisation de cours privés soient pleinement garantie en levant notamment tous les obstacles résultant de tracasseries administratives.
66. L'ECRI encourage les autorités turques à revoir la formulation de l'article 42 de la Constitution interdisant l'enseignement de langues maternelles autres que le turc dans l'éducation publique. Un tel enseignement devrait pouvoir exister à côté de l'enseignement de la langue officielle.
67. L'ECRI recommande aux autorités turques de se pencher sur la situation des enfants de langue maternelle autre que le turc et de veiller à tout faire pour qu'ils apprennent correctement le turc qui est la langue d'enseignement. Des mesures telles que des cours supplémentaires ou des méthodes d'enseignement du turc comme langue seconde pourraient contribuer à améliorer la situation. Il convient de veiller à ce que les enfants de langue maternelle autre que le turc bénéficient de l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation car celle-ci conditionne également l'égalité de chance dans l'emploi.
68. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités turques de ne plus rendre les cours de religion obligatoires à l'école. Les autorités ont informé l'ECRI qu'il existe actuellement un cours obligatoire de culture religieuse. Le programme du cours porte sur toutes les religions et vise principalement à donner un aperçu de l'ensemble des religions existantes. Toutefois, plusieurs sources décrivent ces cours comme une instruction religieuse portant sur les principes de la foi musulmane et non comme un cours portant sur plusieurs

---

<sup>6</sup> Loi n°625 sur l'ouverture de cours privés pour l'enseignement des langues et des dialectes traditionnellement utilisés par les citoyens turcs dans leur vie quotidienne.

cultures religieuses. L'ECRI note que seuls les élèves qui sont de religion musulmane sont tenus de suivre ces cours, les élèves appartenant à des groupes religieux minoritaires pouvant être exemptés. L'ECRI estime que la situation n'est pas claire : s'il s'agit bien d'un cours sur les différentes cultures religieuses, le fait de limiter le caractère obligatoire du cours aux enfants musulmans n'aurait pas lieu d'être. Par contre, si le cours vise essentiellement à enseigner la religion musulmane, en tant que cours sur une religion spécifique, il ne devrait pas avoir de caractère obligatoire pour préserver la liberté religieuse des enfants et de leurs parents.

### **Recommandations :**

69. L'ECRI recommande vivement aux autorités turques de reconsidérer leur approche en matière de cours de culture religieuse. Les autorités devraient prendre des mesures soit pour rendre ces cours facultatifs pour tous soit pour réadapter leur contenu afin de s'assurer qu'ils dépeignent véritablement l'ensemble des cultures religieuses et ne soient plus perçus comme des cours d'instruction de la religion musulmane.
70. Le Traité de Lausanne de 1923 donne la possibilité aux groupes religieux concernés d'avoir leurs propres écoles. L'ECRI note toutefois que les groupes religieux minoritaires rencontrent des difficultés quand il s'agit de trouver des enseignants ou de se procurer des livres scolaires récents et en nombre suffisant. Il semble que les réglementations concernant ces écoles soient particulièrement complexes et rendent la gestion de ces écoles très difficile au point de menacer l'existence de certaines d'entre elles. Les règles strictes concernant les conditions d'inscription des enfants à l'école en fonction de leur religion ont été soulignées. Par exemple, les autorités turques qui contrôlent les procédures d'inscription dans ces écoles exigeraient que le père soit de la religion de l'école dans laquelle les parents souhaitent inscrire l'enfant, quelle que soit par ailleurs la religion de la mère.

### **Recommandations :**

71. L'ECRI recommande vivement aux autorités turques de se pencher sur la situation des écoles des groupes religieux minoritaires. Il convient d'identifier au travers d'un dialogue avec les principaux intéressés les lacunes existantes dans la loi et dans la pratique et de prendre les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de ces écoles, dans le souci de préserver l'intérêt des élèves qui les fréquentent.

## **Groupes vulnérables**

### **- Les Kurdes<sup>7</sup>**

72. Selon les estimations, la Turquie compte entre douze et quinze millions de Kurdes sur son territoire. Il n'existe aucun chiffre officiel, les recensements nationaux ne prenant pas en compte l'origine ethnique des personnes. Les Kurdes vivent principalement dans la région du Sud-Est, même si un nombre

<sup>7</sup> Concernant l'enseignement du kurde et les médias kurdes, voir « accès à l'éducation » et « médias ».

important d'entre eux ont quitté cette région en raison de l'exode rural mais également du conflit armé qui a duré plusieurs années entre les autorités et le PKK.

73. L'ECRI note avec inquiétude que les Kurdes déplacés à l'intérieur du pays en raison du conflit armé se trouvent actuellement dans une situation très difficile. Ceux-ci seraient au nombre d'un million ou plus selon les estimations des ONG, quelques centaines de milliers selon les autorités. Ils vivent principalement en périphéries des grandes villes et notamment d'Istanbul, dans des conditions économiques et sociales très dures. En dépit de leur déplacement, ces personnes n'ont bénéficié d'aucune aide sociale leur permettant de subvenir à leurs besoins. Comme ces personnes étaient principalement des agriculteurs dans leur région d'origine, elles n'ont pas trouvé de travail satisfaisant en arrivant dans les villes. Aujourd'hui, la grande majorité vit dans la pauvreté et l'exclusion sociale, ce qui pose des problèmes de santé, d'accès aux soins mais aussi d'accès à l'éducation pour les enfants, les parents n'ayant pas assez d'argent pour les envoyer à l'école.
74. Depuis novembre 2002, plus aucune région de la Turquie n'est soumise au régime de l'état d'urgence, ce dont l'ECRI se réjouit. Les combats ont cessé dans la région du Sud-Est et l'insécurité ne devrait donc plus être un frein au retour des personnes qui ont été déplacées en raison du conflit armé. Toutefois, l'ECRI déplore que les retours des personnes déplacées à l'intérieur du pays n'aient pas vraiment commencé et que seul un nombre très réduit de personnes ont retrouvé leur village et leurs biens d'origine. Les obstacles au retour sont encore trop nombreux. L'ECRI note en particulier que l'administration refuse encore certains retours pour des considérations de sécurité. Dans d'autres cas, l'administration conditionne le retour à la signature d'un document par les intéressés selon lequel ils renoncent à une indemnisation parce que le PKK est la cause de leur départ et non les autorités. Un autre obstacle important est le comportement des gardes de la milice armée qui avait été placée dans les villages par les autorités. Certains gardes se sont installés dans des propriétés abandonnées et refusent de laisser les propriétaires les récupérer. L'ECRI est particulièrement inquiète d'apprendre que, dans certains cas, des villageois souhaitant récupérer leurs biens auraient été tués par des gardes armés.
75. Le gouvernement a prévu des « projets de retour au village » mais, selon plusieurs commentateurs, ceux-ci ne bénéficieraient pas de moyens financiers suffisants. L'absence d'indication claire concernant la procédure de candidature au retour explique également en partie le faible succès de ces projets. D'aucuns critiquent le manque de volonté politique des autorités concernant le retour des personnes déplacées. L'ECRI note avec satisfaction que la loi d'indemnisation des victimes du terrorisme et de la lutte contre le terrorisme a été adoptée par la Grande Assemblée nationale en juillet 2004. L'ECRI espère que cette loi permettra une indemnisation juste et rapide de toutes les victimes du conflit armé dans le Sud-Est.

**Recommandations :**

76. L'ECRI recommande vivement aux autorités turques de se pencher sur la situation des Kurdes qui ont été déplacés en raison des conflits armés dans la région du Sud-Est. Elle recommande notamment aux autorités de trouver des solutions pour aider les personnes qui vivent dans des conditions économiques et sociales très difficiles.
77. L'ECRI recommande aux autorités de continuer et de renforcer significativement les programmes de retour volontaire des personnes qui ont été déplacées. A cet égard, l'ECRI encourage vivement les autorités turques à rechercher l'aide internationale et à coopérer pleinement avec les ONG. Il convient de lever rapidement tous les obstacles administratifs et autres au retour. L'ECRI exhorte les autorités à résoudre rapidement les problèmes causés par le maintien de gardes armés dans la région du Sud-Est. Elle souligne l'importance pour les personnes qui ont été déplacées de pouvoir revenir, d'être indemnisées et/ou de récupérer leurs biens au plus vite.
78. L'ECRI note avec satisfaction que les modifications constitutionnelles et législatives en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales devraient permettre de renforcer la liberté d'expression, de réunion et d'association des Kurdes. Elle note toutefois que les libertés susmentionnées des Kurdes font encore l'objet de restrictions importantes, surtout en pratique. L'ECRI note en particulier des informations selon lesquelles des étudiants kurdes auraient été arrêtés et/ou exclus de leur université pour avoir signé une pétition ou manifesté en faveur de l'enseignement du kurde à l'université. Certaines personnes auraient été condamnées pour avoir écouté de la musique kurde en privé. Dans certains cas, toutefois, des personnes poursuivies pour avoir exprimé pacifiquement leur identité kurde ont été relaxées. L'ECRI espère que les nouvelles lois permettront une amélioration rapide dans ce domaine. Elle note que la loi autorise dorénavant les parents à donner un prénom kurde à leurs enfants, même si une circulaire écarte la possibilité de choisir des prénoms comportant les lettres Q, W et X, qui existent dans la langue kurde mais pas dans l'alphabet turc.
79. Concernant la liberté d'association, l'ECRI note que les interdictions des partis représentant les intérêts de la communauté kurde ont continué en dépit de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a souvent condamné l'Etat pour violation de la liberté d'association dans ce domaine. L'ECRI constate avec satisfaction que, suite à la modification de la Constitution et des lois, il sera plus difficile d'interdire un parti politique. En outre, des avertissements et des sanctions annexes telles que la suppression d'aides financières pourront remplacer ou précéder l'interdiction absolue d'un parti politique.
80. Concernant l'opinion publique, l'ECRI note avec satisfaction que le conflit armé aura eu un effet limité sur la population majoritaire et sur les Kurdes qui ne semblent pas avoir une particulière animosité les uns envers les autres. L'ECRI note toutefois que des préjugés et stéréotypes existent à l'encontre de Kurdes et, en l'absence de toute donnée statistique, elle se demande dans quelles

mesures ils ne se traduisent pas par des discriminations à l'encontre des Kurdes dans leur vie quotidienne.

**Recommandations :**

81. L'ECRI encourage les autorités turques à continuer leurs efforts pour améliorer la situation concernant le droit d'expression, de réunion et d'association des Kurdes. Elle souligne notamment l'importance de mettre en œuvre rapidement les modifications législatives qui ont renforcé ces libertés. L'ECRI recommande également aux autorités turques de combattre les préjugés et les stéréotypes à l'encontre des Kurdes. Il convient de vérifier que ceux-ci ne font pas l'objet de discrimination et de prendre des mesures pour sanctionner tout acte de discrimination à leur encontre qui serait identifié.

**- Les Roms**

82. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités turques d'entreprendre d'urgence des recherches pour déterminer la situation réelle des Roms en Turquie et les problèmes qu'ils peuvent rencontrer. Elle a également recommandé de cerner ces problèmes en concertation avec la population rom concernée.
83. L'ECRI est inquiète d'apprendre que la situation des Roms en Turquie reste inchangée à quelques exceptions près. Les autorités n'ont apparemment fait aucune étude pour déterminer la situation réelle des Roms en Turquie et les informations officielles sur ce point font défaut. Cependant, selon le *European Roma Rights Center*, les communautés roms de Turquie rencontrent des difficultés importantes dues à leur exclusion sociale. Les Roms font face à des discriminations dans l'emploi, le logement et l'accès aux lieux ouverts au public. Ils vivent dans des conditions difficiles dans des campements dont ils sont souvent expulsés de force sans proposition alternative de logement. Il existe une inégalité des chances dans l'accès aux soins, à l'emploi mais également à l'éducation, les parents étant souvent trop pauvres pour pouvoir envoyer leurs enfants à l'école.
84. La loi sur l'établissement n°2510 datant de 1934 porte sur le droit d'établissement des étrangers en Turquie. L'article 4 interdit l'établissement en Turquie aux personnes qui ne sont pas attachées à la culture turque, les anarchistes, les espions, les Roms ("tsiganes itinérants") et ceux qui sont expulsés de Turquie. Cette loi prévoit également que les nomades et les Roms doivent être installés dans des endroits choisis par le ministère de la Santé et de l'Aide sociale.
85. L'ECRI note toutefois quelques signes encourageants comme la suppression d'une définition péjorative du terme « cingene » (tsigane) dans un dictionnaire publié par le ministère de l'Education turc. La loi sur l'établissement mentionnée ci-dessus serait en cours de révision afin de supprimer la référence aux « tsiganes itinérants ». Enfin, les autorités ont informé l'ECRI qu'elles se penchaient sur la situation des Roms mais aucune précision n'a pu être donnée à ce stade sur les mesures qui seraient prises.

### **Recommandations :**

86. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités turques de se pencher sur la situation des Roms en Turquie, de façon à identifier les problèmes auxquels ils doivent faire face, notamment en matière d'intolérance et de discriminations dans de nombreux domaines de la vie. Il convient de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour résoudre les problèmes ainsi identifiés. L'ECRI recommande particulièrement la suppression de l'article 4 de la loi sur l'établissement, mentionné ci-dessus. L'ECRI attire l'attention des autorités turques sur sa Recommandation de politique générale N°3 sur la lutte contre le racisme et l'intolérance à l'égard des Roms/Tsiganes.

#### **- Les groupes religieux minoritaires**

87. Dans son second rapport, l'ECRI a abordé un certain nombre de problèmes que rencontrent les groupes religieux minoritaires en Turquie. Elle a notamment évoqué l'impossibilité pour les fondations religieuses d'acheter des biens ou de recevoir des dons. Elle a également mentionné les obstacles administratifs pour la construction de lieux de culte, l'insuffisance du nombre de prêtres et la diminution du nombre de membres de certaines communautés. L'ECRI a appelé les autorités turques à dialoguer avec les groupes religieux minoritaires sur tous ces problèmes et d'autres que peuvent rencontrer ces groupes minoritaires.
88. Les groupes religieux minoritaires constituent ensemble près de deux pour cent de la population turque. Certains entrent dans le champ d'application du traité de Lausanne, telle que les communautés juive, grecque orthodoxe et arménienne orthodoxe. L'ECRI note avec satisfaction que les autorités ont inclus la question des droits des groupes religieux minoritaires dans les réformes législatives successives qui ont eu lieu récemment. Dorénavant, la loi prévoit la possibilité pour les fondations religieuses d'acquérir des biens dans la mesure où elles sont enregistrées et une procédure est prévue pour la récupération des biens qui ont été perdus. La loi est venue également corriger certaines inégalités en accordant aux lieux de culte des groupes religieux minoritaires le même statut qu'aux mosquées, notamment concernant le paiement de l'électricité : auparavant, la Direction des fondations religieuses payait l'électricité pour les seules mosquées. En outre, la loi sur la construction vise les lieux de culte et non plus seulement les mosquées, l'autorisation du mufti pour construire un lieu de culte non musulman n'étant plus nécessaire. Ces modifications législatives vont toutes vers une plus grande liberté religieuse, ce qui constitue un pas positif.
89. Toutefois, l'ECRI note avec inquiétude qu'en pratique, les groupes religieux minoritaires rencontrent encore des problèmes en pratique. Tout d'abord, les lois mentionnées ci-dessus, pour certaines adoptées depuis plus d'un an, ne sont pas vraiment entrées en application de l'avis de représentants des communautés religieuses intéressées. Ils rencontrent des obstacles importants lorsqu'ils demandent l'application de ces lois, notamment de la part de la Direction des fondations religieuses, rattachée au Premier ministre. Celle-ci aurait une manière trop restrictive d'appliquer les modifications législatives, les rendant quasiment lettre morte.

90. D'autres problèmes subsistent qui n'ont pas été réglés par les réformes législatives. Il en va ainsi de la diminution du nombre de prêtres dans l'Eglise orthodoxe grecque. Celle-ci se trouve confrontée à une impasse dans la mesure où, d'une part, son école de théologie est fermée sur ordre des autorités et où, d'autre part, elle ne peut faire venir des prêtres de l'étranger, car les autorités exigent que les prêtres aient la nationalité turque. L'ECRI note que la communauté grecque orthodoxe est extrêmement réduite et que sa survie dépend notamment d'une solution rapide dans ce domaine. Les groupes religieux minoritaires n'ont toujours pas de personnalité juridique clairement établie, ce qui constitue un frein évident à la mise en œuvre des nouvelles dispositions juridiques. L'ECRI note avec intérêt que plusieurs communautés religieuses, l'Eglise orthodoxe grecque, l'Eglise arménienne, l'Eglise syriaque et l'Eglise catholique romaine, ont fait une demande commune par une lettre du 23 septembre 2003 à l'attention de la Commission parlementaire des droits de l'homme de la Grande Assemblée turque, lui faisant part des différentes difficultés qu'elles rencontraient encore donc certaines sont rapportées ci-dessus.
91. Les manifestations d'intolérance à l'encontre de la communauté grecque orthodoxe sont en baisse, ce dont se réjouit l'ECRI. Certains membres des groupes religieux minoritaires, tout en admettant qu'ils sont moins harcelés que dans le passé, continuent pourtant de déplorer la méfiance qu'entretiennent à leur égard les autorités turques mais aussi une partie de la population majoritaire.

#### **Recommandations :**

92. L'ECRI recommande aux autorités turques de poursuivre et de renforcer leurs efforts pour résoudre les problèmes juridiques et autres que rencontrent encore les groupes religieux minoritaires en Turquie. Elle invite les autorités à entrer dans un dialogue constructif avec les représentants de ces communautés afin de résoudre rapidement les problèmes évoqués ci-dessus. L'existence de groupes religieux minoritaires constitue un élément du pluralisme qui doit être reconnu et préservé comme un enrichissement de la société turque et non perçu comme un danger pour celle-ci.
93. L'ECRI souligne qu'il est nécessaire de mettre en œuvre rapidement les modifications législatives reconnaissant certains droits aux fondations religieuses en éliminant tous les obstacles à leurs activités, et notamment toute tracasserie administrative.

#### **Antisémitisme**

94. Dans son second rapport, l'ECRI avaient demandé à ce que des mesures soient prises pour prévenir et sanctionner toute incitation à la haine contre les membres de la communauté juive.

95. La communauté juive est peu nombreuse en Turquie<sup>8</sup>. Jusqu'à récemment, elle a vécu dans une relative quiétude en Turquie mis à part l'existence de certains actes antisémites isolés. De l'avis des représentants de la communauté juive, le climat a brusquement changé, notamment suite à une série d'attentats terroristes internationaux survenus en novembre 2003, dont les cibles incluaient deux synagogues à Istanbul. Les membres de la communauté juive ressentent un climat d'inquiétude en raison de ces événements et d'autres, comme des agressions physiques contre des personnes pour la seule raison qu'elles sont juives, dont une au moins a entraîné la mort. La propagande antisémite se poursuit dans certains médias et il n'est apparemment pas rare de voir dans la presse des amalgames regrettables entre la communauté juive de Turquie et la politique de l'Etat d'Israël. Les propos antisémites tenus en public ne font apparemment pas toujours l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 312 qui interdit pourtant l'incitation à la haine raciale. Toutefois, l'ECRI note avec satisfaction que la police coopère avec la communauté juive afin de renforcer sa sécurité et que des propos antisémites tenus par le fils de l'un des auteurs des attentats susmentionnés ont fait l'objet de réprobation de la part du gouvernement et de poursuites par les autorités judiciaires.

#### **Recommandations :**

96. L'ECRI recommande aux autorités turques de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'antisémitisme en Turquie et pour protéger les membres de la communauté juive contre les attaques physiques. Il convient notamment de dûment poursuivre les auteurs de propos et d'actes antisémites et d'envoyer un signal clair à l'attention du grand public selon lequel de tels comportements ne sont pas tolérés. A ce sujet, l'ECRI attire l'attention des autorités turques sur sa Recommandation de politique générale N°9 sur la lutte contre l'antisémitisme.

#### **Médias**

97. Dans son second rapport, l'ECRI a encouragé les autorités turques à modifier les dispositions juridiques concernant la presse et la radiodiffusion de façon à supprimer l'interdiction de publier ou de diffuser dans une langue autre que le turc. Elle a également attiré l'attention des autorités sur le fait que le principe d'interdiction d'émission ou d'article incitant à la haine servait surtout en cas d'incitation au séparatisme ou de défense d'idées fondamentalistes mais pas suffisamment à interdire les discours haineux à l'encontre de groupes minoritaires.
98. Concernant l'emploi d'autres langues que le turc dans la presse écrite et les médias électroniques, l'ECRI note avec satisfaction que les réformes ont contribué à améliorer la situation<sup>9</sup>. L'article 28-2 de la Constitution qui interdisait la publication de documents écrits dans certaines langues interdites par la loi a été abrogé, comme le recommandait l'ECRI dans son second rapport. La responsabilité pénale des éditeurs a été supprimée en cas d'usage d'une langue autre que le turc dans la presse écrite. Concernant les médias électroniques, la loi a été modifiée dans un premier temps pour les médias

<sup>8</sup> Concernant la situation de la communauté juive, voir également « Les groupes religieux minoritaires ».

<sup>9</sup> Voir notamment ci-dessus, « dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales ».

publics et dans un deuxième temps pour les médias privés, pour les autoriser à diffuser dans les langues et dialectes traditionnellement utilisés par les citoyens turcs dans leur vie quotidienne.

99. Comme l'ECRI l'a déjà souligné dans son second rapport, la loi interdit la discrimination raciale et les propos incitant à la haine raciale tant dans la presse que dans les médias électroniques. L'ECRI déplore toutefois que, selon plusieurs sources, des propos intolérants à l'encontre de groupes minoritaires ne fassent l'objet d'aucune sanction alors que la législation interdisant les propos mettant en danger l'indivisibilité de l'Etat paraît être appliquée de façon abusive.

#### **Recommandations :**

100. L'ECRI recommande aux autorités turques de sensibiliser les professionnels des médias et leurs organisations aux dangers du racisme et de l'intolérance. La mise en place d'un code de déontologie et de sensibilisation aux dangers du racisme et de l'intolérance dans les médias serait souhaitable. Dans les cas où des articles racistes ont été publiés, l'ECRI encourage vivement les autorités turques à tout mettre en œuvre pour poursuivre les responsables et pour les sanctionner.

#### **Climat d'opinion**

101. Dans son second rapport, l'ECRI a encouragé les autorités publiques à favoriser le débat public naissant sur le pluralisme culturel et linguistique, en laissant une place plus grande à l'expression non violente de l'identité ethnique et culturelle des personnes en Turquie.
102. L'ECRI se réjouit de constater que les différents paquets de réformes qui sont intervenus en Turquie contribuent à l'ouverture du débat sur le pluralisme culturel et linguistique, même s'il reste encore beaucoup d'effort à faire dans ce domaine. Les mentalités n'ont pas encore complètement suivi les changements législatifs et la liberté d'expression reste restreinte en raison notamment de poursuites judiciaires et de harcèlements administratifs à l'encontre de ceux qui voudraient exprimer une identité culturelle ou linguistique autre que turque.
103. Concernant l'attitude de la population, l'ECRI a déjà indiqué dans une autre partie de ce rapport qu'elle se réjouit du fait que le conflit dans le Sud-Est a créé moins d'animosité que l'on aurait pu penser entre les Turcs d'origine et les Kurdes. Toutefois, l'ECRI note avec inquiétude que des propos intolérants sont parfois exprimés en public, notamment par des dirigeants politiques ou des personnalités publiques. Les cibles de ces propos varient selon la conjoncture mais ces derniers temps, les Arméniens, les Juifs, les Grecs et les Kurdes ont fait l'objet de propos intolérants qui n'ont pas toujours été sanctionnés ni même poursuivis par les autorités. Parmi les raisons qui expliquent la présence d'une certaine intolérance au sein de l'opinion publique, plusieurs sources ont avancé le nationalisme exacerbé de quelques éléments qui verraient dans tout ce qui n'est pas « turc » une menace pour l'Etat et le peuple turcs.

### **Recommandations :**

104. L'ECRI recommande aux autorités turques de développer leurs activités de sensibilisation auprès du grand public, en organisant par exemple une campagne nationale contre le racisme et l'intolérance. Il serait souhaitable de sensibiliser le grand public aux bienfaits que peut apporter la société multiculturelle à la Turquie.

### **Conduite des représentants de la loi**

105. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités turques d'améliorer les mécanismes de traitement des plaintes d'actes de mauvais traitements de la part de membres des forces de l'ordre, notamment en créant une commission indépendante chargée d'enquêter sur des allégations de ce type. Elle a également recommandé aux autorités turques de maintenir et renforcer leurs efforts dans le domaine de la formation aux droits de l'homme.
106. Certaines mesures ont été prises pour s'attaquer au problème de la violence et des mauvais traitements de la part de la police. Parmi ces mesures figure la réduction de la durée de la garde à vue et une certaine amélioration des conditions de la garde à vue. Des circulaires ministérielles ont été diffusées pour rappeler la ferme interdiction des mauvais traitements et de l'emploi de la torture, cette interdiction étant régulièrement rappelée publiquement par les autorités. Les allégations de mauvais traitements et de torture entrent dans la catégorie des procédures judiciaires urgentes et prioritaires. Enfin, depuis le 11 janvier 2003, les peines prononcées à l'encontre des agents de forces de l'ordre pour mauvais traitement ou torture ne peuvent plus être converties en amendes ou être suspendues. Un centre d'examen et d'évaluation des violations des droits de l'homme dans la gendarmerie a été créé le 23 avril 2003. L'ECRI note qu'il existe plusieurs instances qui, à côté des procureurs, peuvent recevoir des plaintes pour violation des droits de l'homme, y compris quand les auteurs sont des membres des forces de l'ordre<sup>10</sup>. Toutefois, ces instances ne sont pas indépendantes et leurs pouvoirs d'investigation et de sanction sont insuffisants. Les autorités turques ont informé l'ECRI qu'elles ont renforcé la formation des membres des forces de l'ordre aux droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>11</sup>.
107. L'ECRI salue les progrès faits par la Turquie ces dernières années dans la lutte contre la torture et l'impunité<sup>12</sup>. Elle exprime toutefois son inquiétude face à la persistance d'allégations de mauvais traitements et parfois d'actes de torture, notamment lors des gardes à vue. Selon plusieurs sources<sup>13</sup>, les Kurdes constitueraient un groupe particulièrement vulnérable aux mauvais traitements, notamment les femmes kurdes qui sont confrontées dans ce domaine à une double discrimination, car elles subiraient des violences sexuelles en raison de leur origine ethnique et de leur sexe. Des progrès supplémentaires sont par

<sup>10</sup> Voir ci-dessous, « questions spécifiques ».

<sup>11</sup> Sur ce point, voir également « éducation et sensibilisation ».

<sup>12</sup> Voir la Résolution 1380 (2004) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, paragraphe 14.

<sup>13</sup> Voir notamment Amnesty International, "Turquie, halte aux violences sexuelles contre les femmes en détention !", EUR 44/011/2003, 26 février 2003.

conséquent nécessaires, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des nouvelles règles protectrices des droits de l'homme et le changement de mentalité des agents des forces de l'ordre.

#### **Recommandations :**

108. L'ECRI recommande que des mesures supplémentaires soient prises pour mettre fin à tout comportement répréhensible de la police y compris aux mauvais traitements et actes de torture à l'égard de membres des groupes minoritaires. L'ECRI souligne notamment l'importance de la création d'un mécanisme d'investigation indépendant pouvant mener des enquêtes sur les allégations de comportements répréhensibles de policiers et, si nécessaire, faire en sorte que les suspects soient traduits en justice.
109. L'ECRI souligne que les affaires de violence policière dont les tribunaux sont saisis doivent être traitées aussi rapidement que possible pour assurer la transmission du message à la société selon lequel un tel comportement de la part de la police n'est pas toléré et sera sanctionné.

#### **Suivi de la situation**

110. L'ECRI est préoccupée par l'absence d'informations fiables sur la situation des différents groupes minoritaires qui vivent en Turquie. L'ECRI considère que des informations plus précises sur la situation réelle de différents groupes minoritaires de la société, et notamment les groupes religieux minoritaires, les Kurdes, les Roms, les immigrés et les demandeurs d'asile et réfugiés dans un certain nombre de domaines de la vie sociale et économique seraient utiles, car elles contribueraient à mettre en évidence les éventuelles discriminations directes et indirectes. L'ECRI estime également que les manifestations de racisme et d'intolérance doivent faire l'objet d'un suivi en Turquie. C'est pourquoi, dans la seconde partie de ce rapport, elle encourage les autorités turques à créer un organe spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui pourrait se charger de faire des recherches dans ces domaines<sup>14</sup>.

#### **Recommandations :**

111. L'ECRI encourage les autorités turques à réfléchir aux moyens de mettre en place un système de collecte de données cohérent et complet, afin d'évaluer la situation des divers groupes minoritaires vivant en Turquie ainsi que l'ampleur des manifestations du racisme et de la discrimination raciale. Le système de collecte de données devra respecter le droit national et les réglementations et recommandations européennes concernant la protection des données et la protection de la vie privée, comme indiqué dans la Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI relative à la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance. Lors de la collecte de données, les autorités turques devront notamment veiller à respecter l'anonymat et la dignité des personnes interrogées ainsi que leur plein consentement. En outre, le système de collecte de données sur le racisme et la discrimination raciale

---

<sup>14</sup> Voir ci-dessous, « questions spécifiques ».

devrait également prendre en considération la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes, particulièrement sous l'angle d'une éventuelle discrimination double ou multiple.

## II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES

### **La nécessité de créer un organe spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale**

112. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités turques de mettre en place un organe national spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Elle a demandé à ce que parmi le personnel du bureau de l'Ombudsman - dont les autorités turques envisageaient alors la création - une personne soit compétente pour les questions de racisme et d'intolérance. Enfin, elle a manifesté l'espoir de voir le Conseil supérieur des droits de l'homme accorder aux problèmes de racisme et d'intolérance toute l'attention qu'ils méritent.
113. D'importantes évolutions ont eu lieu en Turquie concernant les organes de droits de l'homme avec certaines conséquences pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. L'ECRI note qu'il existe aujourd'hui un nombre conséquent d'organes en Turquie chargés d'examiner le respect des droits de l'homme, que ce soit d'un point de vue général ou au travers du suivi de requêtes individuelles. La Commission de pétitions et la Commission d'examen des droits de l'homme de la Grande Assemblée nationale font partie de ces organes. Du côté gouvernemental, la loi N°4643 du 12 avril 2001 a créé un ensemble d'organes de droits de l'homme, qui sont tous sous la tutelle du Premier ministre. Il s'agit de la Présidence des droits de l'homme, des conseils de droits de l'homme aux niveaux des provinces et des districts, du Comité consultatif des droits de l'homme, du Conseil supérieur des droits de l'homme, de la Commission d'investigation sur les allégations de violation des droits de l'homme et du Comité national sur la décennie de l'éducation aux droits de l'homme.
114. Les organes locaux de droits de l'homme sont au nombre de 931, c'est-à-dire 81 conseils au niveau des provinces et 850 au niveau des districts. Ces conseils sont composés d'élus locaux, d'académiciens, de juristes ainsi que de représentants de partis politiques, de corps professionnels, de médias, de parents d'élève, d'ONG et de syndicats. La loi prévoit qu'une personne ayant des connaissances juridiques et en relations publiques est employée à plein temps dans chaque conseil. Chaque conseil a pour rôle, entre autres, de faire des recommandations aux autorités locales visant à supprimer les obstacles aux droits de l'homme ; d'examiner des plaintes de violation des droits de l'homme qui lui sont soumises ; et de prévenir la discrimination. Il est également chargé de faire un rapport mensuel sur ses activités à la Présidence des droits de l'homme.
115. Lorsqu'une plainte de violation des droits de l'homme est déposée devant un conseil, celui-ci doit l'examiner et faire une investigation. Il doit ensuite transmettre ses conclusions au procureur s'il l'estime nécessaire. Le conseil est également chargé de vérifier quelles sont les suites données à une plainte. L'ECRI se réjouit de la volonté des autorités de créer des organes accessibles au public pour lutter contre les violations des droits de l'homme et qui soient

compétents pour traiter des problèmes de discrimination. Elle considère également que l'existence d'instances gouvernementales compétentes dans les droits de l'homme est très positive. Elle s'inquiète pourtant concernant l'efficacité du système mis en place qui semble présenter certaines lacunes importantes. Tout d'abord, le nombre important d'organes compétents pour recevoir des plaintes contraste avec l'absence d'indépendance et de réel pouvoir de ces organes. Ceux-ci ne peuvent pas prendre des mesures efficaces visant à résoudre les violations des droits de l'homme. En particulier, l'ECRI note que la loi n'assure pas l'indépendance des conseils locaux, ceux-ci étant sous la tutelle de la Présidence des droits de l'homme, elle-même responsable devant le Premier ministre. La composition des conseils peut également poser problème notamment dans la mesure où des personnalités doivent se pencher sur des violations de droits de l'homme qui seraient survenues sur le territoire où elles assurent par ailleurs leurs fonctions professionnelles. La loi ne donne aucun moyen particulier d'investigation, ce qui rend extrêmement difficile la tâche concernant le traitement des plaintes. En outre, compte tenu des nombreuses fonctions attribuées aux Conseils, les ressources humaines et financières paraissent insuffisantes pour assurer un bon suivi des plaintes qui leur sont adressées. Selon plusieurs sources, certaines ONG seraient peu disposées à participer dans ces conseils de droits de l'homme et autres organes de droits de l'homme parce que leur composition ne refléterait pas la véritable diversité de la société turque et parce que ces ONG continueraient par ailleurs de faire l'objet de poursuites pénales entravant excessivement leur travail en faveur des droits de l'homme.

116. Les statistiques concernant le mois de janvier 2004 indiquent qu'en tout 76 personnes ont déposé une plainte devant les conseils locaux. Ces plaintes concernent 138 cas de violation de droits de l'homme. La violation du principe de discrimination a été soulevée dans 8 cas. Les autorités turques ont informé l'ECRI que, depuis une modification de formulaire de plainte en janvier 2004, les statistiques indiquent les motifs de discrimination et il sera donc possible de savoir à l'avenir s'il s'agit de discrimination raciale.

#### **Recommandations :**

117. L'ECRI recommande aux autorités d'évaluer régulièrement le système actuel et de prévoir toutes les améliorations et rectifications nécessaires qui auront été identifiées afin de permettre aux organes créés de jouer pleinement leur rôle de défenseurs des droits de l'homme.
118. L'ECRI note qu'il n'y a pas eu de grands progrès depuis le second rapport concernant la mise en place d'un Ombudsman. Un projet de loi avait été rédigé en 2002 mais il n'a jamais abouti. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a organisé un séminaire avec les autorités turques en mai 2004 visant à relancer le processus de création d'un bureau d'Ombudsman en Turquie. Les autorités ont informé l'ECRI qu'elles sont d'accord sur le principe de création d'un tel organe indépendant et que la question est à nouveau à l'ordre du jour.

**Recommandations :**

119. L'ECRI recommande aux autorités turques de mettre en place aussi vite que possible un Ombudsman. Elle recommande aux autorités turques de prévoir toutes les compétences et tous les moyens humains et financiers nécessaires pour qu'il puisse mener à bien sa tâche. Celui-ci devrait notamment pouvoir se pencher sur les problèmes de racisme et de discrimination raciale.
120. L'ECRI constate qu'il n'existe toujours pas en Turquie d'organe national indépendant spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Elle estime toutefois qu'il est nécessaire de prévoir un tel organe rapidement. Cet organe devrait pouvoir jouer un rôle de sensibilisation au problème de racisme et de discrimination raciale en Turquie. L'ECRI considère que l'opinion publique et les autorités turques pourraient profiter de l'expertise d'un tel organe. Celui-ci pourrait mettre en évidence des cas d'actes racistes et/ou de discrimination raciale qui échappent aujourd'hui à l'attention de la société civile et des autorités turques. Le racisme est une notion en évolution constante et aux multiples facettes qu'il convient d'étudier pour pouvoir le démasquer et le combattre efficacement. Une spécialisation est donc nécessaire et pourrait être assurée par un organe indépendant dont les tâches comprendraient l'assistance aux victimes d'actes racistes ou de discrimination raciale ; le pouvoir de mener des enquêtes ; le droit d'agir en justice et d'intervenir dans les procédures judiciaires ; le suivi de la législation et les conseils aux pouvoirs législatif et exécutif ; la sensibilisation de la société aux problèmes du racisme et de la discrimination raciale et la promotion de politiques et pratiques visant à assurer l'égalité de traitement.

**Recommandations :**

121. L'ECRI recommande de créer aussi rapidement que possible un organe spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Elle attire l'attention dans ce contexte sur sa Recommandation de politique générale n°7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, qui recommande la création d'un tel organe, et sa Recommandation de politique générale n°2 relative aux organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et la discrimination au niveau national, qui donne des lignes directrices concernant l'organisation, les responsabilités et les fonctions de tels organes.

**La mise en oeuvre des paquets de réformes dans le domaine de la lutte contre le racisme**

122. Depuis la révision profonde de la Constitution en octobre 2001, la Turquie connaît un train de réformes constitutionnelles, législatives et réglementaires important. Au moment de la préparation de ce rapport, pas moins de sept paquets de réformes ont été adoptés et d'autres sont en cours d'adoption. Comme elle l'a fait remarquer à plusieurs reprises dans ce rapport, l'ECRI se réjouit des développements positifs qui résultent de ces réformes, celles-ci allant clairement dans le sens de la détente et de l'amélioration de la protection

des droits des individus en Turquie. L'importance de ces réformes pour les domaines qui intéressent l'ECRI, notamment la lutte contre le racisme et l'intolérance, est évidente.

123. Toutefois, l'ECRI a constaté que la mise en œuvre des réformes se fait attendre et qu'il n'est pas rare de voir les autorités administratives et judiciaires, notamment le parquet, adopter une attitude contraire à ce qui est inscrit dans les nouvelles dispositions. Plusieurs exemples de cette attitude sont mentionnés dans ce rapport.
124. L'ECRI note avec satisfaction que le gouvernement est conscient des obstacles qu'il reste à franchir concernant la mise en œuvre des nouvelles réformes. Les autorités turques ont indiqué à l'ECRI qu'elles suivent de près la mise en œuvre des réformes qui ont été adoptées. Un comité interministériel d'observation et de suivi des réformes a été mis en place. Le Ministre de la Justice est intervenu à plusieurs reprises pour rappeler aux magistrats qu'ils doivent prendre leurs décisions en conformité avec les nouvelles dispositions, ce qui implique dans certains cas de changer radicalement d'attitude.

#### **Recommandations :**

125. Se félicitant de la nouvelle approche du gouvernement turc dans laquelle elle voit un net progrès, l'ECRI prie les autorités de faire en sorte que les nouvelles dispositions concernant le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance soient mises en œuvre immédiatement, avec une affectation de ressources financières et humaines suffisantes et stables. Il y a lieu de faire en sorte que tous les éléments de l'administration – au niveau national, régional et local – responsables des différents secteurs couverts, s'attachent pleinement à mettre en œuvre les réformes. Pour ce faire, il est essentiel d'informer largement l'ensemble des fonctionnaires et de les former aux nouvelles lois. Il convient également de faire des campagnes d'information à l'égard du public, de façon à ce que les individus sachent quels sont leurs droits.
126. Consciente que le changement des mentalités est un processus bien plus long que celui des lois, l'ECRI encourage les autorités à réaffirmer publiquement autant de fois que nécessaire l'importance de mettre en œuvre immédiatement les réformes une fois qu'elles entrent en vigueur. L'ECRI souligne également que les résultats concrets de la nouvelle approche doivent être évalués régulièrement et que les membres des groupes minoritaires concernés par la nouvelle approche doivent participer étroitement à son développement, à ses ajustements et à sa mise en œuvre, notamment au moyen d'un dialogue constructif instauré par les autorités.

## BIBLIOGRAPHIE

*Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en Turquie : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.*

1. CRI (2001) 37 : Second rapport sur la Turquie, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 3 juillet 2001
2. CRI (99) 52 : Rapport sur la Turquie, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 9 novembre 1999
3. CRI (96) 43 : Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996
4. CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
5. CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (98) 30 : Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
7. CRI (2000) 21 : Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000
8. CRI (2001) 1 : Recommandation de politique générale n° 6 de l'ECRI : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2000
9. CRI (2003) 8 : Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, février 2003
10. CRI (98) 80 rev : Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 2000
11. Résolution Intérimaire ResDH(2004)38 : Violations de la liberté d'expression en Turquie : mesures générales, Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 2 juin 2004
12. Doc. 10111 : Respect des obligations et engagements de la Turquie, Assemblée parlementaire, Conseil de l'Europe, 17 mars 2004
13. CommDH(2001)14 : Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'homme, sur sa visite en Turquie (3-6 décembre 2001), Bureau du Commissaire aux Droits de l'homme, Conseil de l'Europe, 12 décembre 2001
14. CommDH(2002)4 : Conclusions de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'homme, sur le séminaire relatif au rôle de la société civile dans la consolidation de la démocratie moderne (Ankara, 6-7 mai 2002), Bureau du Commissaire aux Droits de l'homme, Conseil de l'Europe, 14 mai 2002
15. CommDH(2003)15 : Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'homme, sur sa visite en Turquie (11-12 juin 2003), Bureau du Commissaire aux Droits de l'homme, Conseil de l'Europe, 19 décembre 2003

16. CPT/Inf(2003)28 : Report to the Turkish Government on the visits to Turkey carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 21 to 27 March and 1 to 6 September 2002, Council of Europe, 25 June 2003
17. CPT/Inf (2003) 29: Response of the Turkish Government to the Report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visits to Turkey from 21 to 27 March and 1 to 6 September 2002, Council of Europe, 25 June 2003
18. Les réformes politiques en Turquie, Secrétariat général aux affaires européennes, Ministère des affaires étrangères, République de la Turquie, Direction des affaires politiques, mars 2004
19. Regulations from the Prime Ministry: Regulation on the Establishment, Duties and Working Principles of Provincial and Sub-provincial Human Rights Boards, Official Gazette, 23 November 2003
20. Report on measures to combat discrimination in the 13 candidate countries (VT/2002/47) – Country report Turkey, Levent Korkut, MEDE European Consultancy and Migration Policy Group, May 2003
21. Legal analysis of national and European anti-discrimination legislation – A comparison of the EU Racial Equality Directive & Protocol N° 12 with anti-discrimination legislation in Turkey, Mehveş Bingöllü and Sezgin Tanrikulu, European Roma Rights Centre (ERRC), Interights and Migration Policy Group, February 2002
22. “From paper to practice: making change real”, Memorandum to the Turkish Prime Minister on the occasion of the visit to Turkey of a delegation led by Irene Khan, Amnesty International’s Secretary General, February 2004
23. Amnesty International Rapport 2004, couvrant la période janvier-décembre 2003 – Turquie
24. Turquie, Halte aux violences sexuelles contre les femmes en détention ! Amnesty International, février 2003
25. Turquie, Persistance du recours à la torture en 2002, Amnesty International, septembre 2002
26. Human Rights Watch World Report 2003 – Turkey
27. Human Rights Watch World Report 2002 – Turkey
28. US Department of State Country Report on Human Rights Practices – 2003: Turkey, March 2004
29. US Department of State Country Report on Human Rights Practices – 2002: Turkey, March 2003
30. Roma in Turkey, Tara Bedard, European Roma Rights Centre, September 2003
31. Romani Housing Issues in Turkey, Roma Rights Nr 3, 2003
32. In Turkey, Roma Face Discrimination, Roma Rights Nr 3, 2003
33. Police Subject Romani Boy to Electric Shock in Turkey, Roma Rights Nr 3, 2003
34. Doc. 9547 : Situation humanitaire de la population kurde déplacée en Turquie, Recommandation 1563 (2002) de l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe et Réponse du Comité des Ministres du Conseil de l’Europe du 11 septembre 2002, 18 septembre 2002
35. Turkey – Human Rights in the Kurdish Southeast: Alarming situation despite extensive legal reforms, Report of international investigative mission, International Federation for Human Rights, n°367/2, July 2003
36. House demolitions and forced evictions perpetrated by the Turkish security forces: a form of cruel, inhuman or degrading treatment or punishment against the Kurdish population, Notes presented to the Committee against Torture (CAT) by OMCT and HRA, Human Rights Association, May 2003

37. Profile of International Displacement: Turkey – Compilation of the information available in the Global IDP Database of the Norwegian Refugee Council, Norwegian Refugee Council/Global IDP Project, April 2004
38. Displaced and Disregarded – Turkey’s Failing Village Return Programme, Human Rights Watch, Vol 14, No. 7 (D), October 2002
39. Iraqi Refugees, Asylum Seekers, and Displaced Persons: Current Conditions and Concerns in the Event of War, Human Rights Watch Briefing Paper, February 2003
40. UNHCR in Turkey – 2003, 31 December 2003
41. Irregular Migration and Trafficking in Women: The Case of Turkey, Prof. Dr. Sema Erder and Dr. Selmin Kaska, International Organization for Migration (IOM), November 2003
42. Updated Country Report of Turkey on Trafficking in Human Beings, Republic of Turkey, Ministry of Foreign Affairs, February 2004
43. Updated Country Report of Turkey on Illegal Migration, Republic of Turkey, Ministry of Foreign Affairs, February 2004
44. Turkey lifts ban on Kurdish broadcasts in effort to impress EU, Justin Huggler, Independent, 28 September 2001
45. The attack on Istanbul Jews is an attack on hope itself, Fiachra Gibbons, The Guardian, 17 November 2003
46. Le parlement adopte un amendement prévoyant la large utilisation du kurde, AFP, 26 septembre 2001
47. Regulation on Teaching Different Languages and Dialects that the Turkish Citizens Use Traditionally in their Daily Lives, Ministry of Education, Official Gazette No. 250307, 5 December 2003, published by BIA News Center, 10 décembre 2003
48. La Turquie change, sauf pour les Kurdes, Marie Jégo, Le Monde, 12 octobre 2003
49. Interview of Human Rights Watch Executive Director Kenneth Roth: « Turkey has made many useful changes in human rights situation », Turkish Daily News, 30 October 2003
50. Des intellectuels turcs dénoncent le racisme anti-arménien des livres scolaires, Nicolas Monceau, Le Monde, 9 janvier 2004
51. Questions and Answers: Freedom of Expression and Language Rights in Turkey, Human Rights Watch, April 2002
52. Turkey promises to compensate Kurds after years of terror, Helena Smith, The Guardian, 22 January 2004



## ANNEXE

### **L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Turquie.**

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son troisième rapport sur la Turquie est datée du 25 juin 2004, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, le projet de rapport de l'ECRI sur la Turquie a fait l'objet d'un dialogue confidentiel avec les autorités turques. Un certain nombre de leurs remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités turques ont demandé à ce que leurs points de vues suivants soient reproduits en annexe du rapport de l'ECRI.



## « OBSERVATIONS DES AUTORITÉS TURQUES CONCERNANT LE RAPPORT DE L'ÉCRI SUR LA TURQUIE

1) Le Gouvernement turc s'est employé à créer et à maintenir une société sans discrimination fondée sur la paix sociale. L'affirmation selon laquelle certains groupes ethniques et religieux en Turquie font l'objet d'une politique délibérée de discrimination de la part du gouvernement est exagérée.

2) Je regrette qu'il n'ait pas été tenu compte, lors de la révision du projet de rapport, de certaines propositions très importantes. Je souhaiterais de nouveau énoncer ci-dessous les raisons pour lesquelles les autorités turques jugent ces propositions essentielles :

- En ce qui concerne les **paragraphes 72-76 et 80**, il convient de noter que la Turquie lutte contre le terrorisme depuis des années. L'Union européenne et les Etats-Unis ont qualifié le PKK et ses organisations affiliées d'organisations terroristes. En conséquence, le combat que la Turquie mène contre le PKK ne devrait d'aucune façon être qualifié de « conflit armé ». Compte tenu du caractère terroriste de cette organisation qui est reconnu à l'échelle internationale, les termes « conflit armé » employés dans ces paragraphes auraient dû être remplacés par les termes « lutte contre le terrorisme ».
- Il est indiqué au **paragraphe 78** que « (...) une circulaire écarte la possibilité [pour les parents d'origine kurde] de choisir des prénoms comportant les lettres Q, W et X, qui existent dans la langue kurde mais pas dans l'alphabet turc ».
- Comme dans tous les pays de l'UE, la Turquie a un alphabet officiel. Les signes ou lettres qui ne figurent pas dans cet alphabet ne peuvent être employés. Par exemple, les lettres « ğ » et « ş », couramment employées en turc, n'existent pas dans les alphabets néerlandais ou français. De la même façon, des lettres propres aux alphabets danois et suédois n'existent pas dans les alphabets italien et allemand. Il s'agit d'une pratique commune et établie dans toute l'Europe.
- Il est indiqué au **paragraphe 95** que « la propagande antisémite se poursuit dans certains médias et il n'est apparemment pas rare de voir dans la presse des amalgames regrettables entre la communauté juive de Turquie et la politique de l'Etat d'Israël ».

Bien que cela ait pu parfois se vérifier dans certains cas particuliers dans la presse, il serait en grande partie injustifié d'insérer une affirmation aussi générale dans le présent rapport, car cela pourrait donner la fausse impression que le public nourrit une véritable animosité envers la communauté juive, ce qui n'est guère le cas d'autant que les attentats à la bombe qui ont visé la population juive en novembre 2003 ont été condamnés non seulement officiellement mais aussi publiquement. La teneur des déclarations faites par cette communauté à la suite des attentats contredit aussi cette affirmation.

Le **paragraphe 96** énonce que « L'Ecrici recommande aux autorités turques de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'antisémitisme en Turquie et pour protéger les membres de la communauté juive contre les attaques physiques. Il convient notamment de dûment poursuivre les auteurs de propos et d'actes antisémites et

d'envoyer un signal clair à l'attention du grand public selon lequel de tels comportements ne sont pas tolérés ».

Contrairement au libellé du paragraphe 14, le **paragraphe 96** (en particulier le mot « toutes » à la première ligne et l'absence d'expression telles que « comme les autorités judiciaires ont récemment commencé à le faire » qui pourrait être placée après le verbe « poursuivre » à la quatrième ligne) donne l'impression que les autorités turques n'ont à ce jour pris aucune mesure pour lutter contre l'antisémitisme. En tant que tel, le libellé de ce paragraphe ne rend pas compte du fait que le système judiciaire turc est de plus en plus sensible à la lutte contre les déclarations antisémites.

- le **paragraphe 107** dispose que « Selon plusieurs sources les kurdes constitueraient un groupe particulièrement vulnérable aux mauvais traitements, notamment les femmes kurdes qui sont confrontées dans ce domaine à une double discrimination, car elles subiraient des violences sexuelles en raison de leur origine ethnique et de leur sexe ».

Le libellé de cette phrase donne à tort l'impression que « toutes » les femmes kurdes, simplement parce qu'elles s'identifient comme étant « kurdes », sont systématiquement soumises à des « violences sexuelles ». Il se peut que des femmes d'origine kurde aient malheureusement été victimes de telles violences mais je crois qu'il aurait fallu souligner clairement le caractère particulier de ces incidents. »



